

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2618

présenté par
M. Giraud

à l'amendement n° 2172 de Mme de Montchalin

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« Le II de l'article 809 et ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°2172 supprime un certain nombre de droits d'enregistrement pesant sur plusieurs actes de la vie courante de l'entreprise.

Sans supprimer l'obligation d'enregistrement dont ils font l'objet, l'amendement conduit automatiquement à les soumettre à un droit fixe de 125 euros prévu par l'article 680 du code général des impôts.

Toutefois, tel que rédigé, il conduirait par ailleurs à soumettre à une imposition proportionnelle plus importante l'enregistrement des actes visés au II de l'article 809 du code général des impôts, c'est-à-dire les apports purs et simples d'une personne morale qui devient passible de l'impôt sur les sociétés.

Le présent sous-amendement tend par conséquent à retirer ces actes du champ de l'amendement 2172.